

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 7
mai 2002, arrêt numéro 00/01220, monsieur M contre
madame G épouse M et arrêt numéro 00/1735, madame
V épouse D contre monsieur D**
Éléonore Cadou

► **To cite this version:**

Éléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 7 mai 2002, arrêt numéro 00/01220, monsieur M contre madame G épouse M et arrêt numéro 00/1735, madame V épouse D contre monsieur D. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2003, pp.352-353. hal-02587011

HAL Id: hal-02587011

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587011>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chronique de jurisprudence de droit de la famille
(Arrêts de la Cour d'appel de St Denis de La Réunion)
Par Eléonore CADOU
Maître de conférences à l'Université de La Réunion

**DIVORCE – PRESTATION COMPENSATOIRE –
DECLARATION SUR L'HONNEUR – SANCTION**

St Denis, 7 mai 2002 (deux arrêts)

M. M. c/ Mme G. ép. M.

Arrêt n° 00/01220 (1^{er} arrêt)

Mme V. ép. D. c/ M. D.

Arrêt n° 00/1735 (2nd arrêt)

Parmi les multiples questions soulevées par la déclaration sur l'honneur exigée des parties dans le cadre de la fixation du montant de la prestation compensatoire (art. 271, al. 2 C. civ.) figure la question du caractère obligatoire de ladite déclaration. La circulaire de la Chancellerie du 25 novembre 2002, qui s'efforce de proposer des réponses aux problèmes générés par l'application de la loi du 30 juin 2000¹, précise que le juge doit inviter les parties à formuler leur déclaration sur l'honneur. En cas d'abstention ou de refus de leur part, le juge devrait alors tirer toutes les conséquences de cette carence des parties.

C'est la solution adoptée par les deux décisions commentées. Le premier arrêt (n° 01220), statuait à la suite de l'arrêt avant dire droit du 5 février 2002 par lequel il avait été enjoint aux parties de produire une déclaration sur l'honneur de leurs ressources, revenus et patrimoine et conditions de vie. Pour rejeter la demande de l'appelant tendant à supprimer la prestation compensatoire dont il avait été jugé redevable, la Cour énonce que « *si M. M. produit un certificat médical indiquant qu'il souffre d'épilepsie, il n'établit pas que cette maladie lui interdit la poursuite de son activité professionnelle ; qu'en outre il n'a pas, suite à l'arrêt du 5 février 2002, produit la déclaration sur l'honneur prévue par (l'article 271 du code civil) ; que, dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que M. M. organisait son insolvabilité, et qu'il a fait droit à la demande de Mme G. au titre de la prestation compensatoire* ». Ainsi, de la carence du débiteur à produire la déclaration litigieuse, la Cour déduit en partie l'intention frauduleuse de ce dernier, qui fonde la confirmation de sa condamnation au paiement d'une prestation.

Dans la seconde affaire, ni le demandeur, ni le débiteur n'avaient produit le document litigieux. Les juges d'appel rejettent ici la demande de fixation d'une prestation compensatoire, en estimant que la Cour n'est pas en mesure de statuer sur l'allocation à la demanderesse d'une prestation compensatoire « *dans la mesure où elle ne produit pas la déclaration sur l'honneur (...), et qu'aucun élément*

¹ V. H. Lécuyer, De la prestation compensatoire en général et de la déclaration sur l'honneur en particulier, Dr. fam. avr. 2003, chr. n° 11 - V. égal. J.-B. Seube, Dans l'ombre de la loi sur les prestations compensatoires : insuffisances, incertitudes, paradoxes, effets pervers, Dr. fam. nov. 2000, chron. 20.

d'appréciation quant à la situation financière de M. D. n'est communiqué ». Une telle assertion laisse entendre *a contrario* que, si le défendeur avait produit des *documents quelconques* établissant sa situation financière, la solution aurait pu être différente, malgré la carence du débiteur dans la production de l'attestation, ce qui tend à prouver que les juges du fond n'accordent à l'attestation sur l'honneur qu'une valeur probatoire relative, celle-ci permettant simplement de conforter la crédibilité des documents produits, sans être indispensable à l'évaluation de la prestation.

Il est permis de se demander si cette solution survivra aux deux arrêts rendus plus récemment par Cour de cassation, qui a sanctionné des cours d'appel pour avoir statué « *au vu d'éléments non assortis d'une déclaration sur l'honneur* »¹. Une telle position revient à imposer aux juges un sursis à statuer, qui ne peut donc être levé que par le respect des dispositions de l'article 271 C. civ. Ce faisant, la deuxième Chambre civile a semblé vouloir conférer un rôle probatoire essentiel à la déclaration sur l'honneur², sans pour autant préciser si la solution était ou non applicable quel que soit l'auteur de la carence. Dans l'affirmative, on risquerait d'être confrontés à des situations choquantes où le débiteur, seul responsable de la défaillance, se verrait de fait reconnaître la possibilité de bloquer le cours de l'affaire, lésant ainsi directement le créancier³.

Question à suivre, donc.

¹ Cass. 2^{ème} civ. 11 juillet 2002, Bull. civ. II, n°164 – Cass. 2^{ème} civ. 28 nov. 2002, Bull. civ. II, n° 271.

² En ce sens et avec prudence, v. H. Lécuyer, note préc.

³ Sur cette hypothèse, v. H. Lécuyer, La déclaration sur l'honneur, Dr. fam. fév. 2003, chr. n° 6, spéc.